

N°AT-COT-2023-236

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 63, D 263, D 319, D 115, D 146 et D 119, communes de Montaigu-la-Brisette et Saussemesnil

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu la demande de l'OTTELECOM en date du 02/03/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 15/03/2023 au 12/05/2023,

Considérant que pendant les travaux de déploiement de Fibre Optique, sur les :

- D 63 du PR 0+10500 au PR 0+14787
- D 263 du PR0+2175 au PR0+0694
- D 263 du PR0+2314 au PR0+4029
- D 319 du PR0+3627 au PR0+0620
- D 115 du PR0+13383 au PR0+11493
- D 263 au PR0+0094
- D 319 au PR0+0004
- D 146 du PR0+0493 au PR0+0048
- D 119 du PR0+25851 au PR0+27328

, sur le territoire des communes de Montaigu-la-Brisette et Saussemesnil, la circulation sera limitée à 50km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF 13 du manuel du chef de chantier,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15/03/2023 et jusqu'au 12/05/2023, sur les :

- D 63 du PR 0+10500 au PR 0+14787 (Montaigu-la-Brisette et Saussemesnil) situés hors agglomération
- D 263 du PR0+2175 au PR0+0694 (Montaigu-la-Brisette) situés hors agglomération
- D 263 du PR0+2314 au PR0+4029 (Teurthéville-Bocage et Montaigu-la-Brisette) situés hors agglomération
- D 319 du PR0+3627 au PR0+0620 (Montaigu-la-Brisette) situés hors agglomération
- D 115 du PR0+13383 au PR0+11493 (Montaigu-la-Brisette) situés hors agglomération
- D 263 au PR0+0094 (Tamerville) situé hors agglomération
- D 319 au PR0+0004 (Montaigu-la-Brisette) situé hors agglomération
- D 146 du PR0+0493 au PR0+0048 (Montaigu-la-Brisette) situés hors agglomération
- D 119 du PR0+25851 au PR0+27328 (Montaigu-la-Brisette) situés hors agglomération

, la circulation est interdite sur la voie de droite.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Lô, le 07/03/2023

Le Président du Conseil départemental de la Manche,

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le Maire de Montaigu-la-Brisette
- Monsieur le Maire de Saussemesnil
- Monsieur le Maire de Tamerville
- Madame le Maire de Teurthéville-Bocage
- OTTELECOM



Teurthéville-Bocage

Grès Chévocancens-Mère
Montreuil-Jacqueline

Chambres d'hébergement
Le Ferme des Gossiaux

FOYEL

LES AUVRAYS

LA GALISERIE

HAMEAU
AU GENDRE

LA FLAMBERGE

HAMEAU
DE HAUT

La Chambre du Gosselin

LE SABOT DE
L'ÉPISE

Montaigu-la-Berthe

LA BONNE
VILLAGE

LES BONDOS

HAMEAU
DU MOUST

HAMEAU
GRENO

Église et Village
De La Boucaille

LE BRÛSET

LES BEQUETS

Parc Animalier
Saint Martin Montaigu

HAMEAU
BUNYEL

Eglise Saint-Grégoire

Le Vaugoubert

DELZINE

Le Prestoir

LE CALVAIRE
Saussemesnil

Les Vignes de
Chantefroyne